



**MINISTÈRE DU TRAVAIL  
DIRECCTE OCCITANIE**  
Unité départementale de l'Aveyron  
4 rue Sarrus - BP 3110 - 12031 RODEZ cedex 9 - Secrétariat : 05.65.75.59.14  
oc-ud12.uc1@direccte.gouv.fr

**BAREME des SALAIRES CONVENTIONNELS des OUVRIERS des EXPLOITATIONS,  
des ENTREPRISES de TRAVAUX AGRICOLES,  
des C.U.M.A. de l'AVEYRON**  
**(applicable à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2018)**

Durée légale du travail effectif : 35 heures par semaine (151,67 heures/mois)  
SMIC au 1<sup>er</sup> JANVIER 2017 : 9,76 € de l'heure  
Minimum garanti au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 3,54 €

**I – SALAIRES**

COEFFICIENTS	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (pour 151,67 heures)
100	9 € 76	1 480 € 30
110	10 € 12	1 534 € 90
120	10 € 25	1 554 € 60
130	10 € 41	1 578 € 90
140	10 € 64	1 613 € 80
150	10 € 88	1 650 € 20
160	11 € 12	1 686 € 60
180	11 € 44	1 735 € 10

**II – AVANTAGES EN NATURE**

NOURRITURE		LOGEMENT
( - petit-déjeuner	<b>4 € 15</b>	Surface habitable ne peut être inférieure à 14 m <sup>2</sup> pour 1 occupant, majorée de 7 m <sup>2</sup> par occupant supplémentaire (conjoint et/ou enfants à charge)
Par jour ( - repas midi (boisson comprise)	<b>8 € 30</b>	
( - repas soir	<b>8 € 30</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>20 € 75</b>	
- casse-croûte	<b>4 € 15</b>	Par mois : <b>116 € 20</b> pour 1 logement de 14 m <sup>2</sup>
Seuls les repas effectivement pris doivent être retenus		Majoré de <b>24 € 90</b> par tranche de 7 m <sup>2</sup>

### **III – DUREE du TRAVAIL**

#### **a/ Pointage des heures de travail**

Les employeurs doivent noter au jour le jour sur un registre ou document, le nombre d'heures de travail effectuées par chaque salarié. Copie de ce registre doit être remis au salarié avec le bulletin de paie.

#### **b/ Durées maximales hebdomadaires du travail**

La durée maximale moyenne hebdomadaire du travail est de 44 heures : moyenne calculée sur une période quelconque de 12 mois consécutifs.

La durée maximale du travail est fixée à 48 heures au cours d'une même semaine.

Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente.

#### **c/ Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires au-delà de la durée légale du travail fixée à 35 heures par semaine sont majorées de :

- 25 % de la 36<sup>ème</sup> à la 43<sup>ème</sup> incluse
- 50 % à partir de la 44<sup>ème</sup>.

Après consultation de chacun des salariés concernés, le paiement des heures supplémentaires peut être remplacé par un repos payé de 1 heure 15' pour chacune des 8 premières heures supplémentaires et de 1 heure 30' pour chacune des heures supplémentaires suivantes.

Les heures supplémentaires sont décidées par l'employeur.

#### **d/ Registre unique du personnel**

Ce registre **obligatoire** doit être rempli au moment de l'embauche effective par ordre des entrées et doit être conservé 5 ans à compter de la date de départ du salarié. Pour les travailleurs étrangers, les copies des titres valant autorisation de travail doivent être annexées au dit registre.

### **IV – SALAIRE des JEUNES OUVRIERS**

- travailleurs de moins de 17 ans : **80 %** du salaire de l'ouvrier au coefficient correspondant à l'emploi occupé

- travailleurs de 17 à 18 ans : **90 %** du salaire de l'ouvrier au coefficient correspondant à l'emploi occupé  
Ces abattements sont supprimés pour les jeunes ayant 6 mois de pratique professionnelle.

### **V – CONGES PAYES**

Les salariés ont droit aux congés annuels payés sur la base de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif (30 jours ouvrables).

La période de référence du congé payé s'étend du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai de l'année en cours.

La période de prise de congés payés s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année.

La durée des congés est augmentée de 2 jours ouvrables après 15 ans de services continus ou non sur la même exploitation.

### **VI – PRIME d'ANCIENNETE**

Cette prime est fixée à 1 % après trois ans de services dans la même exploitation ; ce pourcentage est augmenté de 1 % par an pour atteindre 5 % après sept ans de service.

Cette prime est plafonnée à 5 %.

A noter : le niveau de la prime d'ancienneté versée aux salariés anciens reste acquis, même s'il est supérieur à ce plafond.